REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 06 mai 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Mise en conformité du club house et des vestiaires mis à la disposition du club de football au stade des Grangettes – Demande de subvention auprès du Conseil départemental 74 au titre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) – Exercice 2021
Décision n°: 2021-104
Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a programmé la mise en conformité des locaux du club house et des vestiaires du club de football, sis au stade des Grangettes,

CONSIDERANT QUE ces travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité (CDAS) – Exercice 2021,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre des CDAS 2021, en vue d'aider au financement des travaux de mise en conformité indiqués ci-dessus.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 50 000 euros sur la base d'une dépense subventionnable de 194 100,00 euros HT se décomposant comme suit :

- Club house : 110 600,00 euros HT
- Vestiaires : 83 500, 00 euros HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210506-2021-104-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2021
Publication : 12/05/2021
Le Maire, Christian HEISON